

AVIS PUBLIC

DÉROGATIONS MINEURES

PRENEZ AVIS que lors d'une séance extraordinaire du conseil d'arrondissement qui se tiendra le **19 août 2026 à 13 h 30**, à la salle du conseil de la mairie d'arrondissement située au 815, rue Bel-Air, 2^e étage, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure relatives aux immeubles suivants :

1. 55, rue Ann – lot 2 596 620 du cadastre du Québec

Cette dérogation mineure autoriserait :

- l'aménagement de 23 cases de stationnement de petites dimensions (4,6 m × 2,3 m) sur un total de 48 cases prévues pour le bâtiment,

et ce, malgré l'article 588.1, paragraphe 4^o du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) qui prescrit un pourcentage maximal de 25 % de cases de stationnement de plus petites dimensions (4,6 m × 2,3 m) dans une aire de stationnement.

2. 872, rue du Couvent – lot 5 327 234 du cadastre du Québec

Cette dérogation mineure autoriserait :

- une aire de chargement en cour avant,

et ce, malgré les articles 557, 558, 559 et 589 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) qui prescrivent les normes suivantes :

- qu'une aire de chargement qui est située sur un terrain de coin soit située à une distance minimale de 5 m de la voie publique lorsqu'elle n'est pas localisée sur une façade comportant une entrée principale (article 557);
- un dégagement minimal de 1,5 m de la voie publique, recouvert d'éléments végétaux, ainsi que la plantation d'un arbre à tous les 5 m le long de ce dégagement, à une distance de 0,8 m de la clôture visée à l'article 559 (article 558);
- qu'une aire de chargement située dans la cour avant soit délimitée par une clôture aménagée derrière le dégagement végétalisé, construite en métal forgé, en maçonnerie ou en bois traité, ajourée dans une proportion supérieure à 60 %, d'une hauteur comprise entre 1,5 m et 2 m, solidement ancrée au sol et conforme aux normes prescrites quant à sa conception et à son implantation (article 559);
- que les voies d'accès à un stationnement, à une servitude ou à une aire de chargement soient séparées par une bande minimale de 1,2 m, et que la largeur totale des voies d'accès soit inférieure à 7,5 m (article 589).

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil d'arrondissement relativement à ces demandes au cours de cette séance.

Pour information, veuillez communiquer avec la Direction de l'aménagement urbain et du patrimoine : urbanisme-sud-ouest@montreal.ca

Fait à Montréal, le 31 juillet 2026.

Le secrétaire d'arrondissement,
Daphné Claude